PRÉFET
DU GERS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Préfecture du Gers**
**Secrétariat général**
**Direction de la citoyenneté et de la légalité**
**Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2021- 09-29-00003**
**applicable aux installations exploitées par la société Sud-ouest aliment,**
**pour son activité de fabrication d'aliments composés pour le bétail,**
**situées ZI Lamothe, route d'Agen à Auch**

**Le Préfet du Gers,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

**Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 30 août 2021, portant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1991 autorisant la SA Nutrigers à exploiter en zone agro-alimentaire d'Auch-Lamotte, sur le territoire de la commune d'Auch, une usine de fabrication d'aliments composés pour le bétail,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 1996 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 1991,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2011 applicable aux installations exploitées par la société Sud Ouest Aliment à Auch,

**Vu** le récépissé de déclaration d'exploitant et de changement d'exploitant délivré à la société ALISO, en date du 4 juin 2002 pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments composés pour le bétail relevant de la rubrique 2260-1 dont la puissance des machines est de 1 204 kW, d'un stockage de céréales relevant de la rubrique 2160-2 dont le volume est de 6 223 $m^3$, d'un stockage de matières combustibles relevant de la rubrique 1510-2 dont le volume des entrepôts est de 14 042 $m^3$,

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 10 mars 2009 délivré à la société SAS SUD OUEST ALIMENT pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour bétail située ZI de Lamothe - route d'Agen à Auch,

**Vu** l'étude de dangers transmise en date du 27 novembre 2012, et complété le 18 juin 2021,

**Vu** le rapport et les propositions en date du 16 août 2021 de l'inspection des installations classées,

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 août 2021,

**Vu** les observations présentées le 16 septembre 2021 par le demandeur sur ce projet,

**CONSIDÉRANT** que les mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement et de l'installation autorisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

## ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Sud-Ouest Aliment (SOAL), dont le siège social est situé route de Saint Sever à Haut Mauco (40 280), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine d'aliments pour le bétail, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 16 décembre 1991 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2011, pour son établissement situé ZI de Lamothe sur la commune d'Auch.

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2011 est remplacé par le tableau et les dispositions suivantes :

| Rubrique | Désignation | Capacité Autorisée | Régime |
|---|---|---|---|
| 3642.2.a | **Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux**<br>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour | 369 t/j | A |
| 2910.A.2 | Combustion<br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de **l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement**, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :<br>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | 1,133 MW | DC |

*A (autorisation), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)*

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'industrie agro-alimentaire et laitières (4 décembre 2019).

Les installations de combustions doivent respecter l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

## ARTICLE 2 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2011 relatif aux risques industriels sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

## ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 16 cellules métalliques pour le stockage vrac de matières premières ;
- 43 cellules de stockage vrac pour l'expédition de produits finis ;
- 3 cellules de stockage vrac pour les minéraux ;

- 9 cellules de stockages métalliques pour le stockage de farineux ;
- 2 bennes pour le dosage-pesage, un broyeur, une mélangeuse ;
- 3 lignes de granulation ;
- 4 cuves de matières premières liquides ;
- une chaufferie avec chaudière ;
- une ligne de traitement thermique ;
- un hangar de stockage divers (matières premières minérales en sacs et big bags).

**ARTICLE 4 : CONTRÔLE DES ACCÈS**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, procédures d'identification à respecter).

Une surveillance est assurée en permanence.

**ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

**ARTICLE 6 - LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

**ARTICLE 7- LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 8- NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la ligne de production sont séparés et éliminés en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre.

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

**ARTICLE 9- MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

- de deux poteaux incendie d'un réseau public d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

- d'une réserve d'eau externe de 500 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m$^3$/h ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## ARTICLE 10 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### *Article 10.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles*

Dans les parties de l'installation mentionnées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### *Article 10.2 - Installations électriques*

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 susvisé ;

- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Ce rapport de contrôle est notamment constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

***Article 10.3 Mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion ou d'incendie***

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 6 en raison des risques d'explosion ou d'incendie, l'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux produits et aux installations permettant d'en limiter la probabilité d'occurrence et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les évents/parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont, au minimum, rendues aussi étanches que possible afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Des contrôleurs de rotation, des détecteurs de bourrage sont présents sur les équipements de manutention : ils provoquent l'arrêt du moteur en cas de défaut enregistré. A minima, les équipements décrits dans l'étude de dangers sont présents.

Les refroidisseurs 1, 2 et 3 seront équipés **au 31 mars 2023** d'un dispositif de détection sur la sortie air des refroidisseurs asservi à l'arrêt de la ventilation et à une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle permettant ensuite à un opérateur de déclencher manuellement le dispositif d'extinction automatique interne au refroidisseur.

## ARTICLE 11 :DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes au bâtiment (bâtiment sur batardeaux de 50 cm).

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## ARTICLE 12 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### Article 12.1- Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### Article 12.2 - Formation

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

**Article 12.3 - Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées comme locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

**Article 12.4 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. La périodicité de ces vérifications est à minima annuelle.

**Article 12.5 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Article 12.6 - Procédures d'intervention**

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre.

**Article 12.7 - Suivi et analyse de l'accidentologie interne**

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 12.8 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention**

Les filtres à manche identifiés par l'étude de dangers comme pouvant être à l'origine d'un accident majeur sont protégés par des évents (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, ne débouchent pas sur des zones où peuvent circuler des personnes, qu'il s'agisse du personnel du site ou des riverains.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

**Article 12.9 - Conditions de stockage**

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.
La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux installations et correctement répartis. Dans ce cas, les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

**ARTICLE 13 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Auch pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de quatre mois.

Le maire d'Auch fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Sud-Ouest ALIMENT.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : la mairie d' Auch.

**ARTICLE 14 - EXÉCUTION**

La Secrétaire générale de la préfecture du Gers, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Sud-Ouest ALIMENT et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers .

Auch, le 29 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers

Edwige DARRACQ

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.